

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-306

**ADOPTION D'UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ
POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

Attendu que la municipalité de Trécesson souhaite que ses employés participent à un Régime de retraite simplifié;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Adoption d'un Régime de retraite simplifié pour les employés de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2023-306 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement prévoit qu'à compter du 26 février 2024, les employés de la municipalité pourront adhérer à un Régime de retraite simplifié dûment enregistré auprès de Retraite Québec.

ARTICLE 4 Caractéristiques du Régime de retraite simplifié (RRS)

a) **Employés admissibles :**

Employés qui sont embauchés par la municipalité de Trécesson. Pour fin de simplification du présent règlement, le terme « employé » utilisé au masculin comprend également le terme « employée » utilisé au féminin.

b) **Employé cadre** : un employé embauché à la suite de l'adoption d'une résolution du conseil municipal ayant l'un ou l'autre des statuts suivants : directeur général; cadre supérieur; cadre intermédiaire; cadre de premier niveau ou personnel professionnel, le tout conformément à la politique des ressources humaines de la municipalité de Trécesson.

c) **Caractère et critères de l'adhésion au RRS :**

- L'employé **doit** adhérer au RRS dès que sa période de probation est terminée, selon le quantum ci-bas, si sa semaine de travail est d'au moins 25 heures, et ne peut cesser sa participation en cours d'emploi :

Nombre d'heures travaillées par semaine	Durée, en heures, de la période de probation
25 heures	650 heures
28 heures	728 heures
35 heures	910 heures
37,5 heures	975 heures
40 heures	1 040 heures

- Tout employé qui n'est pas un salarié syndiqué ou régi par la Loi sur les normes du travail ou un employé cadre peut adhérer au RRS dès la date de son embauche.
- Nonobstant ce qui précède, l'employé **peut** adhérer au RRS le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle il a travaillé au moins 700 heures pour la municipalité de Trécesson ou a reçu de la municipalité une rémunération au moins égale à 35% du maximum des gains admissibles au cours de l'année précédente.

d) **Salaire cotisable :**

Salaire de base, soit le salaire annuel brut.

e) **Cotisations salariales de l'employé :**

Entre 1% et 3% du salaire cotisable, au choix de l'employé.

f) **Cotisations de la municipalité :**

Égale aux cotisations salariales versées par les employés.

g) **Immobilisation des cotisations salariales de l'employé :**

Immobilisées.

h) **Cotisations volontaires de l'employé :**

Un participant peut verser des cotisations volontaires, en plus de sa cotisation salariale, jusqu'à la limite fiscale permise en fonction des cotisations salariales et patronales versées au régime. De plus, les

transferts d'actifs provenant d'autres régimes enregistrés au présent régime sont permis.

Les cotisations volontaires sont non immobilisées et peuvent être retirées en tout temps par l'employé.

Nonobstant ce qui précède, si un transfert d'actifs provenant d'un autre régime enregistré sont immobilisés, ces actifs ne pourront être retirés. Ils pourront seulement rester dans le RRS jusqu'à la date de la retraite ou être transférés dans un régime enregistré qui respecte les règles d'immobilisation.

i) **Acquittement des frais d'administration, de modification et de placements :**

Déduits des comptes des participants.

Exception : Les frais liés à l'exécution du partage des droits à la fin de l'union conjugale sont répartis à parts égales entre les conjoints, à moins qu'ils en décident conjointement autrement.

ARTICLE 5 Application

Le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2024.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité

Ghislain Nadeau
Maire

Mario Morin
Directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint, par intérim

Avis de motion :	12 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	19 décembre 2023
Adoption du règlement :	29 décembre 2023
Entrée en vigueur :	26 février 2024
Publication :	4 janvier 2024

